

Assemblée générale de l'OMPI

**Trente-neuvième session (20^e session extraordinaire)
Genève, 20 – 29 septembre 2010**

**FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES POUR LES COMMUNAUTES
AUTOCHTONES ET LOCALES ACCREDITEES : MODIFICATIONS
DU REGLEMENT**

Document établi par le Secrétariat

1. À sa trente-huitième session, tenue en septembre 2009, l'Assemblée générale a décidé de prévoir la réunion de trois groupes de travail intersessions dans le cadre du programme de travail du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité") pour l'exercice biennal 2010-2011 (voir le paragraphe 217 du document WO/GA/38/20).
2. À la suite de la décision de l'Assemblée générale, le comité a adopté, à sa seizième session, des modalités concernant les groupes de travail intersessions (voir le document WIPO/GRTKF/IC/16/8 Prov. de l'OMPI). Dans ces modalités, le comité a décidé notamment que "la participation des représentants autochtones sera financée au moyen du Fonds de contributions volontaires conformément à la décision du Conseil consultatif, selon les mêmes modalités que pour les représentants des États et sous réserve de disponibilité des fonds". Il a également demandé au Secrétariat "d'élaborer des propositions de modifications d'ordre administratif à apporter au règlement du fonds pour mettre en œuvre cette décision, en vue de leur adoption par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2010".
3. Le règlement en vigueur du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI approuvé par l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session figure à l'annexe du document WO/GA/32/6. Par commodité, il est reproduit à l'annexe I du présent document.
4. Les modifications d'ordre administratif que le Secrétariat propose d'apporter au règlement du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour faciliter le financement de la participation des représentants autochtones aux IWG à partir des ressources du Fonds, comme demandé par le comité, sont indiquées à l'annexe II du présent document.

5. L'Assemblée générale est invitée à examiner et adopter les modifications du règlement du Fonds de contributions volontaires qui sont indiquées à l'annexe II du présent document.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

Règlement du Fonds de contributions volontaires pour les communautés autochtones et locales accréditées

(approuvé par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa trente-deuxième session
et figurant à l'annexe du document WO/GA/32/6)

Résolu à prendre des mesures appropriées pour faciliter et encourager la participation des communautés autochtones et locales et d'autres détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles aux travaux de l'OMPI concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore;

Reconnaissant que l'efficacité de ces mesures dépend notamment d'un appui financier suffisant;

Reconnaissant en outre que l'existence d'un cadre adéquat et coordonné visant à financer cette participation encouragerait les contributions à cet effet;

[Dans le cas où l'Assemblée générale de l'OMPI déciderait de renouveler le mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore sous sa forme actuelle ou sous une autre forme, ou de créer un nouvel organe chargé des questions qui relèvent du mandat du comité intergouvernemental dans sa forme actuelle (ces organismes étant dénommés ci-après "comité")¹,

il serait *alors* recommandé à l'Assemblée [devrait décider]² de créer un fonds de contributions volontaires dont le nom, le but, les critères d'intervention et le fonctionnement seraient déterminés comme suit :

Nom

1. Le fonds est intitulé "Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées" (ci-après dénommé "fonds").

But et champ d'application

2. Le fonds vise exclusivement à financer la participation aux travaux du comité et à d'autres activités connexes de l'OMPI des représentants désignés par les observateurs accrédités qui représentent les communautés locales et autochtones ou qui représentent les détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles.

¹ Note du Secrétariat : décision de l'Assemblée générale. Voir le paragraphe 202 du rapport de sa trente-deuxième session (document WO/GA/32/13).

² Note du Secrétariat : décision de l'Assemblée générale. Voir le paragraphe 168 du rapport de sa trente-deuxième session (document WO/GA/32/13)

3. Étant donné que le règlement intérieur du comité limite la participation à ses travaux à ses membres et aux observateurs accrédités, et afin de leur permettre de participer pleinement aux travaux du Comité, seuls les représentants désignés par des observateurs qui ont été dûment et préalablement accrédités auprès du Comité, soit à titre d'observateurs *ad hoc* auprès du Comité, soit à titre d'observateurs accrédités auprès de l'OMPI, devraient bénéficier d'une prise en charge.

4. L'établissement du fonds et son fonctionnement sont sans préjudice des procédures fixées par ailleurs, en particulier par les Règles générales de procédure de l'OMPI (publication OMPI 399 (FE) Rev.3) mises en œuvre par le document WIPO/GRTKF/IC/1/2, pour l'accréditation des communautés autochtones et locales et d'autres observateurs, ou pour l'organisation de la participation effective de leurs membres aux sessions. Le fonctionnement du fonds ne saurait préjuger ni aller à l'encontre des décisions prises par les membres du comité concernant l'accréditation et la participation à ses travaux. Il est entendu que les contributions directes et toutes les autres formes envisageables d'assistance directe, existantes ou à venir, pour financer ou faciliter cette participation peuvent être mises en œuvre en dehors du cadre du fonds, au choix du donateur.

Critères d'octroi de l'assistance financière

5. L'assistance financière au titre du fonds vise exclusivement le but indiqué à l'article 2 et est subordonnée aux conditions suivantes :

a) L'assistance financière est strictement limitée au montant des ressources effectivement disponibles au titre du fonds;

b) L'assistance financière octroyée à une occasion vaut pour une seule session du comité et pour toute activité connexe précédant ou suivant immédiatement ladite session, sans préjudice toutefois de la possibilité d'obtenir une assistance pour la participation d'un même bénéficiaire à plusieurs sessions;

c) Pour bénéficier d'une assistance financière au titre du fonds, il convient de satisfaire à l'ensemble des critères suivants :

- i) être une personne physique;
- ii) appartenir, à titre de membre, à une organisation observatrice accréditée représentant une communauté locale ou autochtone ou représentant les détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles;
- iii) avoir été dûment désigné par écrit par l'observateur en qualité de représentant à la session considérée et de bénéficiaire potentiel d'une assistance au titre du fonds;
- iv) être en mesure de participer efficacement et de contribuer à la session considérée, en justifiant par exemple d'une expérience dans ce domaine et en faisant état des préoccupations des communautés locales et autochtones ou d'autres détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles;

v) convaincre le conseil consultatif de son impossibilité de participer à la session considérée sans l'intervention du fonds, faute d'autres ressources financières.

d) Pour assurer une large répartition géographique des sept régions géoculturelles reconnues par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, le conseil consultatif tient dûment compte de la nécessité d'assister ceux des observateurs à qui les ressources financières font défaut, notamment ceux dont le siège se trouve dans les pays en développement, dans les pays les moins avancés et dans les petits pays insulaires en développement.

e) L'assistance financière couvre l'achat d'un billet d'avion aller-retour en classe économique, ainsi que les taxes correspondantes, entre le domicile du bénéficiaire et Genève ou tout autre lieu de réunion, par l'itinéraire le plus direct et le moins onéreux. Elle couvre également les frais de séjour sous la forme d'une indemnité journalière de subsistance au taux des Nations Unies en vigueur pour Genève ou pour la ville où se tient ladite réunion, à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 60 dollars des États-Unis d'Amérique couvrant les faux frais au départ et à l'arrivée. Les autres dépenses afférentes à la participation des bénéficiaires à la session considérée ne sont pas prises en charge par le fonds.

f) Lorsqu'un demandeur admis à bénéficier d'une assistance financière se désiste ou se trouve dans l'impossibilité de participer à la session considérée, les sommes non dépensées et recouvrées, à l'exception des éventuelles taxes d'annulation, sont reversées au chapitre des ressources disponibles du fonds et la décision d'octroi d'une assistance financière à ce demandeur est réputée nulle. Ce dernier conserve toutefois la faculté de présenter une nouvelle demande pour la session suivante, à condition d'indiquer la raison de son désistement ou la nature de l'événement qui a rendu sa participation impossible.

Mécanisme de fonctionnement

6. Le fonds fonctionne selon les modalités suivantes :

a) Les ressources du fonds proviennent exclusivement des contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités publiques ou privées et ne sont notamment pas imputées au budget ordinaire de l'OMPI.

b) Les coûts administratifs afférents au fonctionnement du fonds sont réduits au strict minimum et ne sauraient entraîner l'ouverture d'une ligne de crédit spécifique dans le budget ordinaire de l'OMPI.

c) Les contributions volontaires versées sur le fonds sont administrées par le directeur général de l'OMPI, assisté d'un conseil consultatif. À cet égard, la gestion financière assurée par le directeur général de l'OMPI et la vérification des comptes du fonds par le vérificateur des comptes de l'OMPI sont effectuées selon les procédures établies, conformément au Règlement financier de l'OMPI, pour les fonds fiduciaires mis en place pour financer certaines activités de coopération pour le développement menées par l'OMPI.

d) Les décisions d'assistance financière sont prises formellement par le directeur général de l'OMPI sur recommandation expresse du conseil consultatif. Les recommandations faites par le conseil consultatif concernant le choix des bénéficiaires sont contraignantes pour le directeur général et sont sans appel.

e) Les demandes d'assistance financière dûment complétées en vue de la participation à une session du comité doivent être adressées au directeur général de l'OMPI par les demandeurs en leur nom propre de manière à parvenir au moins 60 jours avant l'ouverture de la session du comité qui précède la session visée, faute de quoi elles seront traitées lors de la session suivante.

f) Avant chaque session du comité, le directeur général de l'OMPI communique aux participants une note d'information indiquant :

- i) le relevé des contributions volontaires versées au fonds à la date de la rédaction du document,
- ii) l'identité des donateurs (à l'exception de ceux qui auront expressément demandé l'anonymat),
- iii) le montant des ressources disponibles compte tenu des sommes déboursées,
- iv) la liste des personnes ayant bénéficié d'une assistance au titre du fonds depuis le document d'information précédent,
- v) les personnes admises au bénéfice d'une assistance qui se sont désistées,
- vi) le montant alloué à chaque bénéficiaire, et
- vii) une description suffisamment circonstanciée des personnes ayant présenté une demande d'assistance pour la session suivante.

Ce document est en outre adressé nominativement aux membres du conseil consultatif pour examen et délibération.

g) Suite à l'élection de ses membres, le conseil consultatif est convoqué en réunion par le directeur général de l'OMPI en marge de la session du comité qui précède la session pour laquelle une assistance est envisagée, sans préjudice du droit des membres de s'entretenir de manière informelle, entre les sessions du comité, de toute question relevant de leur mandat.

h) Au cours de ses délibérations, le conseil consultatif s'assure que les demandeurs satisfont à tous les critères indiqués ci-dessus, notamment à l'article 5, et convient de recommander dans la liste des demandeurs remplissant les conditions requises ceux qui devraient bénéficier d'une assistance au titre du fonds. Dans ses recommandations, le conseil consultatif veille en outre

- à préserver au fil des sessions, dans la mesure du possible, un équilibre entre les bénéficiaires hommes et les bénéficiaires femmes et entre les régions géoculturelles dont ils proviennent, et
- à tenir compte, le cas échéant, des avantages que les travaux du comité pourraient tirer de la participation répétée à ses sessions d'un même bénéficiaire.

Enfin, le conseil consultatif tient compte dans ses recommandations des ressources disponibles indiquées par le directeur général dans la note d'information mentionnée à l'article 6.f) et distingue en particulier parmi les demandeurs retenus ceux pour qui des fonds sont disponibles et ceux retenus en principe pour qui les fonds nécessaires ne sont pas disponibles. Ces derniers devront bénéficier d'une priorité lorsque le conseil fera ses recommandations en vue des sessions ultérieures du comité.

Le conseil consultatif bénéficie pour ses délibérations d'une assistance administrative assurée par Bureau international de l'OMPI, conformément à l'article 6.b).

- i) Le conseil consultatif adopte sa recommandation avant la fin de la session du comité en marge de laquelle il se réunit. Cette recommandation indique :
- i) la session future visée par l'assistance financière (à savoir la session suivante du comité);
 - ii) les demandeurs qui, de l'avis du conseil, devraient bénéficier d'une assistance pour la session considérée et pour lesquels des fonds suffisants sont disponibles;
 - iii) les demandeurs éventuels qui, de l'avis du conseil, devraient en principe bénéficier d'une assistance mais pour lesquels les fonds nécessaires ne sont pas disponibles;
 - iv) les demandeurs éventuels dont la demande d'assistance a été rejetée conformément à la procédure décrite à l'article 10;
 - v) les demandeurs éventuels dont la demande a été reportée à la prochaine session du comité conformément à la procédure décrite à l'article 10.

Le conseil consultatif transmet sans délai le contenu de sa recommandation au directeur général de l'OMPI, qui prend une décision conforme à cette recommandation. Celui-ci en informe le comité sans tarder, en tout état de cause avant la fin de sa session en cours, sous couvert d'une note d'information précisant la décision prise à l'égard de chaque demandeur.

- j) Le directeur général de l'OMPI prend les mesures administratives nécessaires pour mettre en œuvre la décision en vue de la session considérée, conformément à l'article 6.b).

Autres dispositions relatives au conseil consultatif

7. Le conseil consultatif est composé de neuf membres, à savoir :
- le président du comité, désigné d'office, ou, si celui-ci est empêché, l'un des vice-présidents qu'il aura désigné comme suppléant;
 - cinq membres issus des délégations des États membres de l'OMPI auprès du comité, compte tenu du principe de répartition géographique équitable; et
 - trois membres issus d'organisations observatrices accréditées représentant une communauté locale ou autochtone ou d'autres détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles.

Les membres siègent à titre individuel et délibèrent en toute indépendance, sans préjudice des consultations qu'ils jugent appropriées.

8. Mis à part le membre désigné d'office, les membres du conseil consultatif sont élus par le comité le deuxième jour de chaque session, sur proposition de son président après consultation des États membres et de leurs groupes régionaux et, d'autre part, des représentants des observateurs accrédités. Leur mandat, à l'exception de celui du membre désigné d'office, expire à l'ouverture de la session suivante du comité.

9. Le conseil consultatif se réunit régulièrement en marge des sessions du comité dès lors qu'un quorum de sept membres, y compris le président ou l'un des vice-présidents, est atteint.

10. L'adoption d'une recommandation en faveur d'un ou plusieurs bénéficiaires requiert les voix de sept membres du conseil consultatif. Si une demande n'est pas acceptée, elle peut être examinée de nouveau à la session suivante, à moins de n'avoir pas reçu plus de trois voix. Dans ce dernier cas, la demande est considérée comme rejetée, sans préjudice du droit du demandeur de présenter une nouvelle demande ultérieurement.

11. Tout membre du conseil consultatif qui a un lien direct avec un observateur ayant demandé une assistance financière pour l'un de ses membres doit faire état de ce lien au conseil et s'abstenir de participer à tout vote concernant ce membre.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

Proposition de modification

du règlement du Fonds de contributions volontaires pour les communautés autochtones et locales accréditées

1. Les modifications d'ordre administratif que le Secrétariat propose de soumettre à l'Assemblée générale pour adoption (soulignées par commodité) concernent les articles ci-après du règlement du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI figurant à l'annexe 1 du présent document.
2. Un article *2bis*, ainsi libellé, est ajouté à l'article 2 :

"2bis. Les réunions des groupes de travail intersessions qui s'inscrivent dans le cadre du programme de travail du comité mentionné par l'Assemblée générale, ci-après dénommées "réunions IWG", sont considérées comme une activité connexe de l'OMPI dans le cadre de l'article 2."
3. L'article 5 est modifié comme suit :
 5. L'assistance financière au titre du fonds vise exclusivement le but indiqué aux articles 2 et 2bis et est subordonnée aux conditions suivantes :
 - a) l'assistance financière est strictement limitée au montant des ressources effectivement disponibles au titre du fonds; et
 - b) l'assistance financière octroyée à une occasion vaut pour une seule session du comité et pour toute activité connexe précédant ou suivant immédiatement ladite session, ou pour une seule réunion IWG, sans préjudice toutefois de la possibilité d'obtenir une assistance pour la participation d'un même bénéficiaire à plusieurs sessions du comité ou plusieurs réunions IWG;
 - c) pour bénéficier d'une assistance financière au titre du fonds, il convient de satisfaire à l'ensemble des critères suivants :
 - i) être une personne physique;
 - ii) appartenir, à titre de membre, à une organisation observatrice accréditée représentant une communauté locale ou autochtone ou représentant les détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles;
 - iii) avoir été dûment désigné par écrit par l'observateur en qualité de représentant à la session du comité ou à la réunion IWG considérée et de bénéficiaire potentiel d'une assistance au titre du fonds;
 - iv) être en mesure de participer efficacement et de contribuer à la session du comité ou à la réunion IWG considérée, en justifiant par exemple d'une expérience dans ce domaine et en faisant état des préoccupations des communautés locales et autochtones ou d'autres détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles;
 - v) convaincre le conseil consultatif de son impossibilité de participer à la session du comité ou à la réunion IWG considérée sans l'intervention du fonds, faute d'autres ressources financières.
 - d) pour assurer une large répartition géographique des sept régions géoculturelles reconnues par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, le conseil consultatif tient dûment compte de la nécessité d'assister

ceux des observateurs à qui les ressources financières font défaut, notamment ceux dont le siège se trouve dans les pays en développement, dans les pays les moins avancés et dans les petits pays insulaires en développement.

- e) L'assistance financière octroyée dans le cadre du fonds couvre :
- i) en ce qui concerne les sessions du comité ou les réunions IWG, l'achat d'un billet d'avion aller retour en classe économique, ainsi que les taxes correspondantes, entre le domicile du bénéficiaire et Genève ou tout autre lieu de réunion, par l'itinéraire le plus direct et le moins onéreux;
 - ii) en ce qui concerne les sessions du comité exclusivement, les frais de séjour sous la forme d'une indemnité journalière de subsistance au taux des Nations Unies en vigueur pour Genève ou pour la ville où se tient ladite réunion, à laquelle s'ajoute une somme couvrant les faux frais au départ et à l'arrivée au taux applicable au sein du système des Nations Unies³;
 - iii) en ce qui concerne l'hébergement à l'hôtel et l'allocation journalière pour toute réunion IWG, le directeur général de l'OMPI, agissant en sa qualité d'administrateur du fonds et utilisant exclusivement les ressources du fonds, applique les mêmes modalités de financement que pour la participation des représentants des États à la même réunion IWG⁴;
 - iv) les autres dépenses afférentes à la participation des bénéficiaires à la session du comité ou à la réunion IWG considérée ne sont pas prises en charge par le fonds.
- f) Lorsqu'un demandeur admis à bénéficier d'une assistance financière se désiste ou se trouve dans l'impossibilité de participer à la session du comité ou à la réunion IWG considérée, les sommes non dépensées et recouvrées, à l'exception des éventuelles taxes d'annulation, sont reversées au chapitre des ressources disponibles du fonds et la décision d'octroi d'une assistance financière à ce demandeur est réputée nulle. Ce dernier conserve toutefois la faculté de présenter une nouvelle demande pour la ou les sessions suivantes du comité ou la ou les réunions IWG suivantes, à condition d'indiquer la raison de son désistement ou la nature de l'événement qui a rendu sa participation impossible.

³ Il est fait référence au paragraphe 77 du rapport de la dixième session du comité (document WIPO/GRTKF/IC/10/7), aux termes duquel le comité "a confirmé que, dans le futur, le montant forfaitaire couvrant les faux frais au départ et à l'arrivée versé aux bénéficiaires de l'assistance financière serait aligné sur le taux applicable au sein du système des Nations Unies". Cette décision, de nature technique, se retrouve désormais explicitement dans les modifications du règlement qui sont proposées aux fins d'adoption officielle par l'Assemblée générale. La présente note n'est pas censée faire partie des modifications proposées.

⁴ Il est fait référence au projet de rapport de la seizième session du comité (document WIPO/GRTKF/IC/16/8 Prov.), aux termes duquel le comité a décidé, lors de l'adoption des modalités de financement pour la participation des représentants des États aux réunions du groupe de travail intersessions qui sont inscrites au programme de travail du comité en 2010-2011, que "[l]es dépenses suivantes sont couvertes par ce financement : voyage en classe économie selon l'itinéraire le plus économique et le plus direct, hébergement à l'hôtel (chambre et petit déjeuner) et allocation journalière de 75 francs suisses. En ce qui concerne le logement à l'hôtel, l'OMPI assumera directement le coût des réservations d'hôtel pour chacun des participants bénéficiant du financement. Seront exclus du financement une allocation journalière de subsistance, les faux frais au départ et à l'arrivée et toutes autres dépenses accessoires". La présente note n'est pas censée faire partie des modifications proposées.

4. L'article 6.e) est modifié pour être libellé comme suit :

6.e) Le délai pour le dépôt des demandes d'assistance financière est fixé comme suit :

- i) les demandes d'assistance financière dûment complétées en vue de la participation à une session du comité doivent être adressées au directeur général de l'OMPI par les demandeurs en leur nom propre de manière à parvenir au moins 60 jours avant l'ouverture de la session du comité qui précède la session du comité visée, faute de quoi elles seront traitées lors de la session suivante du comité; et
- ii) Les demandes d'assistance financière séparées et dûment complétées en vue de la participation à une réunion IWG doivent être adressées au directeur général de l'OMPI par les demandeurs en leur nom propre de manière à parvenir au moins 60 jours avant l'ouverture de la session du comité qui précède la réunion IWG, ou à toute date antérieure que le Secrétariat peut, pour des raisons pratiques, fixer et annoncer, faute de quoi elles seront traitées à la session suivante du comité.

5. Les articles 6.f), 6.g), 6.h), 6.i) et 6.j) sont modifiés et libellés comme suit :

- f) Avant chaque session du comité, le directeur général de l'OMPI communique aux participants une note d'information indiquant :
 - i) le relevé des contributions volontaires versées au fonds à la date de la rédaction du document;
 - ii) l'identité des donateurs (à l'exception de ceux qui auront expressément demandé l'anonymat);
 - iii) le montant des ressources disponibles compte tenu des sommes déboursées;
 - iv) la liste des personnes ayant bénéficié d'une assistance au titre du fonds depuis le document d'information précédent;
 - v) les personnes admises au bénéfice d'une assistance qui se sont désistées;
 - vi) le montant alloué à chaque bénéficiaire; et
 - vii) une description suffisamment circonstanciée des personnes ayant présenté une demande d'assistance pour la session suivante ou la ou les réunions IWG suivantes.

Ce document est en outre adressé nominativement aux membres du conseil consultatif pour examen et délibération.

- g) Suite à l'élection de ses membres, le conseil consultatif est convoqué en réunion par le directeur général de l'OMPI en marge de la session du comité qui précède la session du comité ou la ou les réunions IWG pour laquelle ou lesquelles une assistance est envisagée, sans préjudice du droit des membres de s'entretenir de manière informelle, entre les sessions du comité, de toute question relevant de leur mandat.
- h) Au cours de ses délibérations, le conseil consultatif s'assure que les demandeurs satisfont à tous les critères indiqués ci-dessus, notamment à l'article 5, et convient de recommander dans la liste des demandeurs remplissant les conditions requises ceux qui devraient bénéficier d'une assistance au titre du fonds. Dans ses recommandations, le conseil consultatif veille en outre :

- à préserver au fil des sessions du comité ou des réunions IWG, dans la mesure du possible, un équilibre entre les bénéficiaires hommes et les bénéficiaires femmes et entre les régions géoculturelles dont ils proviennent; et
- à tenir compte, le cas échéant, des avantages que les travaux du comité pourraient tirer de la participation répétée d'un même bénéficiaire aux sessions du comité ou aux réunions IWG.

Enfin, le conseil consultatif tient compte dans ses recommandations des ressources disponibles indiquées par le directeur général dans la note d'information mentionnée à l'article 6.f) et distingue en particulier parmi les demandeurs retenus ceux pour qui des fonds sont disponibles et ceux retenus en principe pour qui les fonds nécessaires ne sont pas disponibles. Ces derniers devront bénéficier d'une priorité lorsque le conseil fera ses recommandations en vue des sessions ultérieures du comité ou des réunions IWG à venir.

Le conseil consultatif bénéficie pour ses délibérations d'une assistance administrative assurée par Bureau international de l'OMPI, conformément à l'article 6.b).

- i) Le conseil consultatif adopte sa recommandation avant la fin de la session du comité en marge de laquelle il se réunit. Cette recommandation indique :
 - i) la session suivante du comité et, le cas échéant, la ou les réunions IWG visées par l'assistance financière;
 - ii) les demandeurs qui, de l'avis du conseil, devraient bénéficier d'une assistance pour la session du comité ou la ou les réunions IWG considérées et pour lesquels des fonds suffisants sont disponibles;
 - iii) les demandeurs éventuels qui, de l'avis du conseil, devraient en principe bénéficier d'une assistance mais pour lesquels les fonds nécessaires ne sont pas disponibles;
 - iv) les demandeurs éventuels dont la demande d'assistance a été rejetée conformément à la procédure décrite à l'article 10; et
 - v) les demandeurs éventuels dont la demande a été reportée à la prochaine session du comité pour un nouvel examen conformément à la procédure décrite à l'article 10.

Le conseil consultatif transmet sans délai le contenu de sa recommandation au directeur général de l'OMPI, qui prend une décision conforme à cette recommandation. Celui-ci en informe le comité sans tarder, en tout état de cause avant la fin de sa session en cours, sous couvert d'une note d'information précisant la décision prise à l'égard de chaque demandeur.

- j) Le directeur général de l'OMPI prend les mesures administratives nécessaires pour mettre en œuvre la décision en vue de la session du comité et, le cas échéant, de la ou des réunions IWG, conformément à l'article 6.b).

7. Les articles premier, 3, 4, 6.a), 6.b), 6.c), 6.d), 7, 8, 9, 10 et 11 demeurent inchangés.

[Fin de l'annexe II et du document]